



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant nomination des président et vice-présidents du conseil du Comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 instaurant la commission électorale, fixant la composition du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Calvados, annonçant l'établissement des listes électorales et mentionnant les dates et heures du scrutin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 relatif à la nomination des membres du conseil du CDPMEM du Calvados ;

**VU** le procès verbal de la première réunion du conseil du CDPMEM du 20 mai 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les président et vice-présidents du conseil du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados sont :

président : Lionel BOTTIN

1<sup>er</sup> vice-président : Agnès MARIE

Deux autres vice-présidents : Alexis LANGIN

/

## **ARTICLE 2 :**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère responsable du contrôle des pêches. L'auteur du recours gracieux ou hiérarchique est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours gracieux ou hiérarchique.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de notifier par lettre recommandée avec avis de réception son recours à l'auteur de la décision, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

## **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 2 juin 2022

pour le préfet, et par délégation,



Nathan DE LARA, sous-préfet